

Fin de l'assujettissement d'une personne morale en liquidation

J'ai décidé de cesser mon activité et par conséquent de liquider ma société. A partir de quel moment celle-ci ne sera plus imposable ?

Une personne morale est assujettie à l'impôt, bénéfice et capital, dès le moment où elle est inscrite au Registre du commerce. Ainsi, déjà là, il y a un petit écart entre la date des actes constitutifs signés devant le notaire et celle de l'inscription de la société. Ce n'est juridiquement que dans ce dernier cas qu'elle prend véritablement « vie » et ce également vis-à-vis du fisc.

Durant son existence, l'année fiscale suivra l'année comptable, quand bien même celle-ci devrait avoir exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à une année (typiquement le premier exercice suivant la constitution).

On peut donc légitimement se poser la question de savoir quand la société cessera d'être assujettie, respectivement à quel moment le calcul de l'impôt s'arrêtera.

On pourrait tout à fait imaginer que c'est au moment de la cessation de l'activité (dernière facturation, fin des rapports de travail avec le dernier collaborateur, fin du bail, radiation du Registre du commerce, etc.).

D'après la loi, une personne morale doit l'impôt jusqu'à la clôture de la liquidation. Ceci signifie notamment que les comptes finaux de liquidation ont été établis et par conséquent qu'une date de fin a été déterminée. Du point de vue du fisc, c'est la date figurant sur la réquisition de radiation adressée au Registre du commerce qui est déterminante. Ainsi, si l'on souhaite que celle-ci corresponde au mieux avec les comptes, il y a lieu de l'établir simultanément ou à la plus brève échéance possible.

Le calcul de l'impôt cesse donc à la date de la réquisition de radiation et non de la radiation elle-même. Ce qui est assez logique du fait qu'une période assez longue peut s'écouler entre ces deux moments, notamment due au fait qu'il appartient à l'autorité fiscale de donner son accord au Registre du commerce pour la radiation. En effet, celle-ci doit pouvoir constater l'absence de tout litige fiscal avant, car une fois radiée, il devient difficile de revendiquer un complément d'impôt !

Bernard Jahrmann
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne